

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de régir les relations contractuelles entre les sociétés du groupe WEARE, le Vendeur dont l'activité consiste en la conception, la réalisation, l'usinage et la fabrication d'outillages, d'équipements et de pièces complexes dans le domaine aéronautique ainsi que les prestations de services y afférentes, et ses clients, personnes morales du secteur privé ou du secteur public, situés en France ou hors de France, dans le cadre des prestations réalisées par le Vendeur.

## Article 1 Définitions

---

**Biens Confiés** : désignent les biens confiés par le Client au Vendeur et placés sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier, y compris les éventuels approvisionnements, ainsi que les Outillages Spécialisés fabriqués par le Vendeur, pour le compte et aux frais du Client, en vue de la réalisation de la Commande.

**CGV** : désignent les présentes conditions générales de vente.

**Client** : désigne l'acquéreur d'une pièce ou d'un équipement et/ou d'un service intégrant la Prestation.

**Commande** : désigne tout document, quelle qu'en soit la forme, émis par le Client et adressé au Vendeur, portant sur l'achat d'une Prestation et incluant notamment la désignation de la Prestation commandée, les délais, le prix ainsi que la référence aux CGV.

**Connaissances Propres** : désignent tous documents, connaissances, données, plans, méthodes, procédés, dessins, logiciels, modèles, brevetés ou non, protégés ou non, y compris le savoir-faire, et en général, toute information quels qu'en soient la nature et le support, dont une Partie est titulaire, auteur ou licenciée avant l'entrée en vigueur d'une Commande ou postérieurement, sans accès aux Connaissances Propres de l'autre Partie.

**Documentation** : désigne tout document émis ou fourni par le Vendeur nécessaire à l'installation, l'utilisation, l'exploitation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la révision par le Client de la Prestation et/ou des Outillages Spécialisés.

**Prestation** : désignent les produits du secteur aéronautique (« Produits ») et/ou les prestations de services dans le domaine aéronautique (« Services ») réalisés par le Vendeur dans le cadre d'une Commande.

**Outillages Spécialisés** : désignent les outillages financés par le Vendeur ou le Client pour l'exécution de la Commande, ou faisant l'objet de la Commande, qui consistent notamment dans des montages d'usinage et d'assemblage, des outils spéciaux dont ceux nécessaires au contrôle, ainsi que des outillages fabriqués sur mesure, des outils de codage logiciel.

**Partie(s)** : désignent le Vendeur et/ou le Client.

**Procès-verbal de réception** : désigne le document constatant la réception de la Prestation signé par les Parties.

**Résultats** : désigne tout élément objet de la Commande, de quelque nature que ce soit, quels qu'en soient le support et la forme, y compris les procédés, données, logiciels, moules, outillages, matériels, liasses, plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais, ou tout autre élément objet de la Commande pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et réalisé ou développé pour le Client sur la base des plans et/ou schémas et/ou autres Spécifications propres au Client dans le cadre de l'exécution d'une Commande. Les Résultats font partie de la Prestation.

**Spécifications** : désignent les caractéristiques et les exigences de haut niveau émises et communiquées par écrit par le Client à le Vendeur définissant les exigences propres du Client auxquelles le Vendeur et/ou la Prestation doivent se conformer. Les besoins du Client et les conditions d'exécution de la Prestation, à savoir le cahier des charges, font partie intégrante des Spécifications.

**Vendeur** : désigne les sociétés du groupe WEARE réceptrices de la Commande

## **Article 2 Documents contractuels**

---

**2.1** Les CGV prévalent sur les conditions générales d'achat et/ou les bons de commande émis par le Client, sauf acceptation formelle et écrite émanant du Vendeur.

Toute condition contraire opposée par le Client sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

**2.2** Les CGV s'appliquent aux marchés publics passés par le Vendeur et constituent un élément de l'offre connu et accepté par le Client, en qualité de pouvoir adjudicateur du marché.

**2.3** Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des stipulations des CGV ne peut être interprété par le Client comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites stipulations des CGV.

De même, la nullité d'une clause des Conditions Générales ne saurait entraîner la nullité des Conditions Générales dans leur ensemble.

**2.4** Les Prestations seront réalisées par le Vendeur conformément aux Spécifications mentionnées soit dans la Commande, soit stipulées dans un avenant signé par les Parties.

Toute autre stipulation ne pourra s'appliquer aux Commandes que si elle a été préalablement acceptée par écrit par chacune des Parties.

## **Article 3 Acceptation de la Commande**

---

**3.1** Toute Commande effectuée par le Client vaut automatiquement adhésion aux CGV.

**3.2** La Commande sera réputée acceptée par le Vendeur à la réalisation du premier des deux événements suivants :

- 1 à la réception par le Client de l'accusé de réception de la Commande signé par le Vendeur, sans modification
- Ou bien cas de proposition de nouvelle date de livraison validée par le client ou non explicitement refusée
- Au début d'exécution de la Commande par le Vendeur, sans aucune réserve écrite de sa part sur les documents contractuels applicables.

**3.3** Les Commandes seront considérées comme fermes et irrévocables et obligeront les Parties dès qu'elles auront été acceptées par le Vendeur.

## **Article 4 Modification de la Commande**

---

Si le Client souhaite apporter des modifications aux Commandes ou aux Spécifications applicables aux Commandes, il devra impérativement en informer le Vendeur en lui précisant la date à laquelle il souhaite que ces modifications soient prises en compte pour l'exécution de la (ou des) Commande(s).

Toute demande de modification ou d'annulation d'une Commande émise par le Client devra être adressée par écrit, et ne prendra effet qu'à compter de son acceptation expresse par le Vendeur.

Toute annulation totale ou partielle d'une Commande à la demande du Client, entraînera à la charge du Client le règlement des frais déjà engagés par le Vendeur.

Si le Client souhaite annuler une Commande pour laquelle la Prestation est déjà réalisée, le Vendeur se réserve le droit de facturer l'intégralité du montant de la Commande.

Toute modification de charges fiscales ou douanières incombant au fournisseur, survenue après l'acceptation de la commande, entraînera une variation correspondante du prix convenu. Pour le cas où le prix aurait été fixé en fonction de cours, les variations des dits cours ne pourront être, en aucun cas, un motif de résiliation de la

commande.

## **Article 5 Modalités d'exécution de la Commande**

---

Le Vendeur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels, et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur.

Le Vendeur définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Commande suivant les spécifications définies par le Client.

Le Vendeur tiendra informé le Client des états d'avancement réel de fabrication des Produits et/ou de réalisation des Services qui font l'objet des Commandes, ainsi que de ses prévisions de livraison.

Le Vendeur mettra à disposition du Client toute la Documentation correspondante à la Prestation commandée et livrée.

## **Article 6 Expression des besoins du Client**

---

Le Client déclare et garantit qu'il a exprimé l'ensemble de ses besoins et attentes et que les Spécifications y répondent.

Le Client, qui est conscient que la définition précise, exhaustive et stable de ses besoins et attentes est déterminante pour permettre au Vendeur la réalisation des Prestations, sera tenu responsable et prendra à sa charge tout surcoût relatif à toute mauvaise évaluation ou à tout manque d'information quant auxdits besoins et attentes.

La responsabilité du Vendeur ne pourra pas être engagée dans le cas d'un changement dans les besoins du Client qui aurait des impacts négatifs sur l'exécution de la Commande par le Vendeur, et notamment sur la qualité des Prestations.

## **Article 7 Livraison**

---

**7.1** Toute livraison d'une Prestation sera accompagnée d'un bordereau de livraison apposé à l'extérieur du colis, avec copie dudit bordereau à l'intérieur du colis, comprenant les informations suivantes :

- Numéro d'identification du bordereau de livraison ;
- Numéro de la Commande et du poste de la Commande ;
- Référence de la Prestation ;
- Désignation de la Prestation telle que mentionnée dans la Commande ;
- Quantité livrée et le cas échéant numéro de série et numéro individuel des produits et/ou des pièces ;
- S'il y a lieu, le nombre de colis ;
- S'il y a lieu, un document de douane et un document de transport conformes à la réglementation en vigueur, ainsi que tous autres documents exigés pour les opérations de dédouanement dans le cadre d'importations.

**7.2** Les frais et tous les risques afférents à la livraison des Prestations sont à la charge du Client.

**7.3** A défaut de stipulation contraire prévue dans la Commande, la livraison de la Prestation sera DAP pour les pays de l'UE et ex Works site de fabrication pour les pays hors zone U.E (Incoterms 2010 de la Chambre de Commerce Internationale). Nonobstant ce qui précède, lorsque la Prestation fait l'objet d'une procédure de réception, le transfert des risques de la Prestation s'opère à la date de signature par le Vendeur et par le Client du Procès-verbal de réception.

**7.4** Les emballages seront réalisés conformément aux documents contractuels, aux réglementations et normes en vigueur.

## **Article 8 Réception**

---

**8.1** Les documents contractuels peuvent prévoir une procédure de réception de la Prestation. A défaut, la réception est prononcée par la signature du Procès-verbal de réception dont la date fait courir le délai de garantie.

**8.2** Sauf convention contraire conclue entre les Parties, la réception, l'acceptation ou la vérification de la conformité de la Prestation devra être réalisée dans un délai de 3 jours de sa livraison.

**8.3** En cas de Prestation non-conforme aux documents contractuels, le Client en informera le Vendeur afin de permettre à celui-ci de contrôler cette non-conformité dans un délai de quinze (15) jours de la notification faite par le Client.

Si la non-conformité est avérée et est de la responsabilité du Vendeur, ce dernier laisse le choix au Client de :

- Accepter la Prestation en l'état sous dérogation,
- Accepter la Prestation après action corrective aux frais de du Vendeur, effectuée soit par le Vendeur lui-même, soit par le Client (ou un tiers désigné par lui) avec une validation préalable des coûts à engager ;

**8.4** En cas de pièce non conforme et non réparable les conditions de remplacement seront définies d'un commun accord entre le Vendeur et le Client.

## **Article 9 Transfert de risque**

---

**9.1** Le transfert de risque s'opère en faveur du Client en fonction des incoterms définis.

**9.2** Cependant, le transfert des risques du matériel du vendeur au Client s'opérant à la date de livraison telle que définie au contrat, il est expressément convenu que le Client supportera la totalité des risques de perte et détérioration du matériel vendu à compter de cette date de livraison.

## **Article 10 Biens confiés**

---

Les Biens Confiés restent la propriété du Client ou de la personne les ayant confiés au Client.

Le Vendeur s'engage à entreposer les Bien Confiés de manière à éviter toute confusion avec les biens du Vendeur ou de tiers.

Le Vendeur s'engage à restituer les Biens Confiés à la première demande du Client, aux frais du Client.

En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque aux Biens Confiés, le Vendeur s'engage à en aviser immédiatement le Client par écrit.

## **Article 11 Prix – Facturation – Modalités de paiement**

---

**11.1** Sauf stipulations contraires convenues dans un document signé par les Parties, les prix figurant dans la Commande s'entendent fermes et non révisables, toutes taxes et droits compris, hors TVA. Ces prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par le Vendeur pour la réalisation de la Prestation.

**11.2** Les factures sont établies par le Vendeur conformément à la réglementation en vigueur et incluent, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- La référence de la Commande ;
- La désignation de la Prestation telle que décrite dans la Commande ;
- Les coordonnées bancaires du compte sur lequel doit être effectué le règlement.

**11.3** Sauf accord contraire des Parties et sous réserve du respect des dispositions légales, le délai de paiement des factures sera de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France. En outre, et conformément à la loi, en cas de retard de paiement, le Client est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Le Vendeur se réserve le droit de suspendre toute Commande, quel que soit leur nature et leur niveau d'exécution, en cas de non-paiement à l'échéance de toute somme due par le Client.

## **Article 12 Garantie**

---

**12.1** Le Vendeur garantit les Produits contre les défauts de conception de fabrication et de fonctionnement. Il garantit par ailleurs la bonne exécution des Services, en conformité avec les documents contractuels.

La durée de la garantie est de deux (2) mois à compter de la date de livraison de la Prestation, ou si une réception a été prévue, à compter de la date du Procès-verbal de réception définitive de la Prestation. Elle couvrira, (i) toute remise en état ou remplacement du Produit ou correction du Service ou (ii) le remboursement du Produit ou du Service.

**12.2** Tout Produit remplacé ou réparé ou tout Service corrigé ne sera garanti que jusqu'à l'expiration de la période de garantie prévue ci-dessus.

**12.3** Pour la Prestation de Produits de conception du Client, Le Vendeur s'engage pendant toute la durée d'exécution de la Commande et jusqu'à l'expiration des obligations de garantie, à maintenir son appareil de production complet, de manière à être en mesure de fournir le Produit et les pièces de rechange conformément aux besoins du Client.

## **Article 13 Outillages spécialisés**

---

Lorsque le Client fournit les Outillages Spécialisés nécessaires à l'exécution de la Commande, il en reste propriétaire.

Lorsqu'il les finance intégralement, il en devient propriétaire lors de leur réception, les plans et autres supports restants eux propriété du Vendeur La réception des Outillages Spécialisés ne peut être prononcée qu'à compter du Procès-verbal de réception de la première Prestation réalisée au moyen de l'Outillage Spécialisé concerné.

Dans le cas d'un financement partiel ou d'un non financement le Vendeur est propriétaire des Outillages Spécialisés.

## **Article 14 Pérennité**

---

Le Vendeur s'engage à informer le Client au moins six (6) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de la Prestation.

Pour les Commandes de Prestations dont la réalisation s'échelonne dans le temps, et dont les volumes sont garantis par le Client, Le Vendeur s'engage à mettre en place un plan de continuité d'activité destiné à définir les mesures à prendre en vue de la poursuite de la réalisation de la Commande lors de la survenance d'un évènement susceptible d'empêcher sa réalisation.

## **Article 15 Propriété intellectuelle**

---

### **15.1 Connaissances Propres**

Chaque Partie demeure seule titulaire de ses Connaissances Propres, sous réserve des droits des tiers.

Si des Connaissances Propres du Client sont nécessaires à la réalisation de la Commande, le Client concède à Le Vendeur pour la durée de la Commande et aux seules fins de sa réalisation, un droit d'utilisation personnel, non exclusif et gratuit sur ces Connaissances Propres, le Vendeur s'interdisant de les utiliser, copier ou reproduire en tout ou partie à d'autres fins. Ce droit d'utilisation des Connaissances Propres du Client pourra éventuellement être étendu aux sous-traitants du Vendeur réalisant une partie de la Commande sous réserve d'une autorisation du Client.

Si des Connaissances Propres du Vendeur sont nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Résultats, le Vendeur concède au Client, pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation sur ces Connaissances Propres à titre gratuit, non exclusif, irrévocable et cessible, avec droit de sous-licencier. Le Client s'engage à ne pas utiliser celles-ci à d'autres fins que l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats, et en tout état de cause à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle sur la base des Connaissances Propres du Vendeur.

### **15.2 Propriété des Résultats développés sur la base des Spécifications et/ou des Connaissances Propres du Client**

Le Vendeur cède à titre exclusif au Client l'intégralité des Résultats et des droits patrimoniaux y afférents au fur et à mesure de leur réalisation. En conséquence, le Client pourra, en tant que propriétaire, librement et pour tous pays, exploiter licencier, ou céder les Résultats de la manière la plus large, sur tous supports et pour les finalités les plus diverses. Si les Résultats développés sur la base des Spécifications et/ou des Connaissances Propres du Client devait s'appuyer sur un savoir faire protégé du Vendeur, alors le Vendeur restera propriétaire de son savoir faire.

Si les Résultats consistent en des logiciels, Le Vendeur s'engage à mettre à la disposition du Client le code source de ces logiciels développés dans le cadre de la Commande.

Il est précisé que pour les Résultats qui pourraient faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur (en particulier les logiciels), les droits patrimoniaux ainsi cédés au Client par Le Vendeur couvrent les droits de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, modification, commercialisation, usage, détention, duplication et plus généralement tous les droits d'exploitation pour toute finalité et pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux.

Le Vendeur s'engage à ne pas protéger ou faire protéger toutes créations et/ou inventions dont le Client serait propriétaire.

### **15.3 Garanties**

Le Vendeur garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats, et à ce titre garantit le Client contre tout recours de tiers relatif à ces droits.

Le Vendeur garantit le Client contre son fait personnel et contre toutes les conséquences des revendications en matière de propriété intellectuelle émanant de tiers (y compris les membres de son personnel, les personnes placées sous son autorité ainsi que ses sous-traitants autorisés, etc.), que pourrait subir le Client à l'occasion de l'utilisation ou de l'exploitation de la Prestation.

## **Article 16 Responsabilité**

---

**16.1** Le Vendeur ne sera responsable que des seuls dommages résultant directement et exclusivement de fautes qui lui sont imputables. La responsabilité de Le Vendeur peut être engagée en cas de faute, prouvée par le Client, dans l'exécution de la Commande.

**16.2** Quelles que soient les circonstances, Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable :

- Des dommages indirects ;
- Des pertes d'exploitation, pertes de clientèle, pertes de revenus, pertes de profits, pertes d'image et de réputation du Client, des pertes ou détérioration de données, pertes d'investissements et pertes d'économies escomptées ;
- Des dommages dans la survenance desquels est intervenu tout manquement à la Commande ou aux CGV du fait du Client ou du fait d'un tiers ;
- Des conséquences d'une mauvaise évaluation par le Client de ses besoins ainsi que de tout manque d'information quant auxdits besoins ;
- Des dommages, ayant leur origine et/ou causés par des vices ou défauts dans les éléments fournis par le Client à le Vendeur ; et
- De toute prestation exécutée par le Client ou par un tiers.

**16.3** Par ailleurs il est entendu que toute faute du Vendeur dans l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations essentielles ou déterminantes au titre d'une Commande sera traitée dans les mêmes conditions et limites fixées au présent article, à l'exclusion de toute autre action ou demande.

**16.4** Les Parties conviennent que la responsabilité du Vendeur au titre de l'ensemble des Commandes passées ne pourra excéder, toute cause et dommages confondus, toutes demandes et fondements quels qu'ils soient, un montant ne pouvant excéder un (1) mois de facturation hors taxes adressés par le Vendeur au Client au titre de l'ensemble des Commandes précédant le fait générateur de responsabilité à l'origine du principal dommage.

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que les prix convenus au sein des Commandes reflètent la répartition du risque entre les Parties et la limitation de responsabilité qui en résulte. Elles reconnaissent et acceptent également que le montant du plafond négocié et accepté entre elles dans les termes prévus au présent article n'est pas dérisoire et ne contredit pas la portée de l'obligation essentielle souscrite le Vendeur.

**16.5** Aucune instance, action ou demande ne sera intentée par l'une ou l'autre des Parties plus de six (6) mois après le moment où les faits sont découverts ou auraient dû être découverts si cette dernière date survient en premier. Chaque Partie s'engage à minimiser ses propres dommages en prenant des mesures appropriées et raisonnables.

## **Article 17 Assurance**

---

Le Vendeur déclare qu'il est titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile générale et professionnelle et d'une police d'assurance responsabilité civile Aéronautique.

Le Vendeur s'engage à maintenir cette police d'assurance en vigueur durant toute la durée de la Commande.

Le Client pourra demander une fois par an par écrit au Vendeur qu'il lui transmette une attestation d'assurance prouvant l'existence de ladite police d'assurance.

## **Article 18 Conformité de la Prestation à la réglementation et aux normes**

---

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Vendeur garantit au Client la conformité de la Prestation à la réglementation et aux normes applicables dans le pays dans lequel le Produit ou le Service, objet de la Prestation, est livré ou délivré au Client et dans tout autre pays pour lequel le Vendeur a été informé que la Prestation serait utilisée.

A ce titre, le Vendeur remettra à la livraison ou s'engage à remettre à première demande du Client, les certificats requis par la réglementation et relatifs à la Prestation.

Le Vendeur s'engage à communiquer au Client au moment de la livraison de la Prestation les informations dont il dispose pour permettre l'utilisation de la Prestation en toute sécurité.

## **Article 19 Confidentialité**

---

**19.1** Dans le cadre des Commandes, les termes « Information(s) Confidentielle(s) » recouvrent toutes informations, documents ou données communiqués par l'une ou l'autre des Parties, par écrit ou oralement, aux termes et conditions des CGV et des Commandes, et incluant sans limitation tous les documents ou renseignements fournis par le Vendeur, toutes les prestations réalisées par le Vendeur en exécution de la Commande ainsi que les états, études et documents provenant du traitement des données du Client par le Vendeur ainsi que toutes celles relatives à l'organisation, aux activités et aux résultats de le Vendeur.

**19.2** Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires, par la Partie auteur de la transmission, à la poursuite de l'objet prévu par la Commande.

**19.3** La Partie qui reçoit s'engage, pendant la durée de la Commande et pendant cinq (5) ans à compter de la livraison de la Prestation, quelle qu'en soit la cause, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les transmet :

- Soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- Ne soient transmises de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître pour l'exécution de la Commande et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par la Commande ; toutefois, chaque Partie pourra divulguer, sous la plus stricte confidentialité, la Commande et les documents y afférents à son intermédiaire d'assurance, à ses commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, à sa maison mère ou sur injonction d'un tribunal ou lorsque cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu de la Commande ;
- Ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini aux présentes sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a transmises ;
- Ne soient ni divulguées ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus ;
- Ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sauf en cas de nécessité pour exécuter les obligations au titre de la Commande ou lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

**19.4** En outre, le Client s'engage à ne pas se servir des connaissances acquises sur, le savoir-faire, l'organisation et la stratégie du Vendeur pour le bénéfice d'un tiers.

**19.5** Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a transmises et devront être restituées à cette dernière au terme de la Commande.

**19.6** La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction en ce qui concerne toutes Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- Qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur communication ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- Qu'elles sont déjà connues de celle-ci, à condition que ceci soit démontré par des documents appropriés ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation des stipulations du présent article ;
- Qu'elles ont été publiées sans violer les stipulations du présent article ;
- Que leur utilisation ou leur divulgation ont été autorisées préalablement et par écrit par la Partie dont elles émanent.



## **Article 20 Force majeure**

---

Aucune des Parties ne sera responsable de toute inexécution ou de tout retard dans l'exécution de ses obligations, si cette inexécution ou ce retard est dû à un événement de force majeure, tel que défini par la jurisprudence des cours et tribunaux français, notamment les cas d'incendie, d'inondation, de tremblement de terre, de catastrophes naturelles, d'actes de guerre, de terrorisme, d'émeutes, de rébellions, de grèves, ou de conflits sociaux, retard ou manquement des services postaux ou tout autre organisme de transport public ou privé à fournir des produits ou des services, l'arrêt ou le blocage des moyens de communication et de télécommunications, panne générale des équipements ou du système informatique de le Vendeur ainsi que tout acte ou événement hors du contrôle de le Vendeur, y compris les actes de ses sous-traitants (ci-avant et ci-après « Cas de Force Majeure »).

Dès la notification du Cas de Force Majeure, les Parties engageront néanmoins des discussions, en vue de se mettre d'accord sur les mesures adéquates à mettre en œuvre au vu des circonstances.

La Partie dont l'exécution des obligations est empêchée par un Cas de Force Majeure sera déchargée de ses obligations aussi longtemps que ce dernier persiste. Si ledit Cas de Force Majeure empêche ou retarde l'exécution par le Vendeur pendant plus de trente-et-un (31) jours consécutifs, à défaut d'accord entre les Parties permettant notamment de définir les conditions de poursuite de la Commande, l'une ou l'autre des Parties pourra, à tout moment, résilier la Commande en adressant à l'autre Partie une notification écrite de résiliation, sans indemnité pour l'une ou l'autre des Parties. Dans ce cas, le Client devra payer à le Vendeur les sommes restant dues au titre des Prestations réalisées, en tout ou partie, et non encore payées.

## **Article 21 Résiliation**

---

### **21.1 Résiliation pour faute**

En cas de faute commise par l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre d'un Commande, l'autre Partie pourra, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre la Partie défaillante en demeure de remédier à cette faute dans un délai de trente (30) jours.

Si, à l'issue de ce délai, la faute n'a pas été réparée ou qu'aucun plan d'action n'a été fourni, la Partie subissant la faute pourra résilier de plein droit la Commande, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels celle-ci pourrait prétendre.

### **21.2 Conséquences d'une résiliation**

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de résiliation d'une Commande, pour quelque cause que ce soit, ou à l'arrivée de son terme, sans préjudice des autres demandes du Vendeur, le Client règlera au Vendeur le prix des Prestations exécutées jusqu'à la date d'effet de la résiliation, ou jusqu'à la date à laquelle celles-ci sont rendues si cette dernière est postérieure.

Le Vendeur devra restituer au Client l'ensemble des Biens Confiés et de la Documentation qui ne lui aurait pas encore été remise.

## **Article 22 Clauses générales**

---

### **22.1 Données à caractère personnel**

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution des Prestations, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Union Européenne, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties et à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données. Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à notifier à l'autre les éventuelles failles de sécurité entraînant un impact sur le traitement de ces données.

## **22.2 Non renonciation**

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits issus des documents contractuels, ne saurait être interprété comme une renonciation pour l'avenir aux dits droits.

## **22.3 Nullité**

En cas de nullité d'une disposition des documents contractuels, les autres stipulations resteront en vigueur. Les Parties s'efforceront alors d'adopter une nouvelle stipulation pouvant se substituer à la stipulation concernée afin de conserver l'équilibre contractuel.

## **22.4 Indépendance**

Le Vendeur agit en son nom propre et pour son propre compte en qualité d'entrepreneur indépendant. Aucune stipulation des documents contractuels ne pourra être interprétée comme créant entre le Vendeur et le Client un mandat, une quelconque entité commune ou une relation d'agent ou d'employé à employeur.

## **22.5 Sous-traitance**

Dans le cadre des Prestations, la politique de sous-traitance du Vendeur se limite à des prestations ponctuelles, techniques et ciblées.

De surcroît, et ce quel qu'en soit le cadre, les interventions de sous-traitants sont soumises à l'accord préalable du Client.

Le Client accepte donc que le Vendeur puisse sous-traiter une partie des Prestations à un tiers quel qu'il soit. Le Client ne pourra refuser son agrément à un sous-traitant que s'il communique au Vendeur les motifs détaillés de son choix.

## **Article 23 Droit applicable – Juridiction compétente**

---

De convention expresse entre les Parties, les documents contractuels sont soumis au droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises.

Préalablement à tout recours judiciaire, les Parties s'obligent à négocier, dans un esprit de loyauté et de bonne foi, un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif à l'interprétation et à l'exécution de la Commande, y compris portant sur sa validité.

La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les éléments du conflit. Si au terme d'un délai de trente (30) jours, les Parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente désignée ci-dessous. Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les Parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation.

En cas de contestation et/ou de difficultés nées de l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, les Parties, à défaut d'accord amiable, font attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

**NOM DU CLIENT :**  
**NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE :**

**DATE :**  
**SIGNATURE :**

**CACHET DU CLIENT :**